

PROCEDURE 	ATTRIBUTION DU MARCHE  			
ADAPTEE → <i>(MAPA)</i>	1) par délibération de l'assemblée délibérante pour un marché déterminé :		2) ou par délégation permanente accordée à l'exécutif pendant toute la durée du mandat :	
	Soit « en amont » <i>(c'est à dire, avant le lancement de toute mesure de publicité)</i>	soit « en aval » <i>(c'est à dire, après l'analyse des offres)</i>	soit de « manière illimitée »	soit de « manière limitée »
	Cette délibération devra préciser : - la définition de l'étendue du besoin à satisfaire, - et le montant prévisionnel du marché. <i>Références : L2122-21-1 CGCT.</i>	Cette délibération devra préciser : - l'objet du marché, - son montant exact, - et l'identité de son titulaire. <i>Références : Conseil d'Etat, 13/10/2004, n°254007, commune de Montélimar.</i>	Cette délibération devra reprendre <i>in extenso</i> les dispositions de l'article L.2122-22 4° du CGCT (applicable également pour les EPCI). <i>Références : L2122-22 4° et L5211.2 CGCT.</i>	Dans ce cas, l'assemblée délibérante est libre de déterminer : - <u>un seuil unique pour tous les marchés</u> (Ex : 500 000 € HT), - <u>un seuil différent selon l'objet du marché</u> (Ex : 400 000 € HT pour les travaux, 200 000 € HT pour les fournitures et 300 000 € HT pour les services...), - <u>ou une procédure</u> (Ex : tous les marchés à procédure adaptée). • Ces exemples ne sont pas exhaustifs.
	• La délibération de l'assemblée délibérante, qu'elle ait été prise en amont ou en aval, devra toujours autoriser l'exécutif à <u>signer</u> le marché.		• Durant l'exercice de cette délégation (illimitée ou limitée), l'exécutif (maire, président...) sera toujours tenu d'informer l'assemblée délibérante des décisions prises en son nom à chacune des réunions obligatoires (cf. article L2122-23 du CGCT).	
FORMALISEE → <i>(pour les fournitures et services : 221 000 € HT et pour les travaux : 5 538 000 € HT)</i>	 par la commission d'appel d'offres (CAO) • Si le marché entre dans le champ de la délégation accordée à l'exécutif, ce dernier pourra signer le marché public <u>sans l'intervention de l'assemblée délibérante</u> . A défaut, l'assemblée délibérante pourra « prendre acte » de la décision de la CAO (ou bien « déclarer sans suite » la procédure, si le motif est justifié) <u>et autoriser l'exécutif à signer le marché</u> .			